

**Arrêté**

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société ROXEL FRANCE pour l'exploitation d' une installation classée pour la protection de l'environnement située sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles**

**Le Préfet de la Gironde**

- VU** le code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre 1<sup>er</sup> relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en renommant la rubrique 4802 sous le numéro 1185 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU** les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société ROXEL FRANCE à Saint-Médard-en-Jalles ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2018 actualisant les prescriptions applicables aux activités de la société ROXEL FRANCE à Saint-Médard-en-Jalles ;
- VU** le porter-à-connaissance référencé 09/16/DOIS/SSE du 22 janvier 2016 relatif à la création du bâtiment administratif RBX, ayant fait l'objet du donner acte daté du 8 mars 2016 ;
- VU** le porter-à-connaissance référencé 113/16/DOIS/SSE du 4 octobre 2016 relatif à la création du bâtiment de production nommé HEC, regroupant des activités précédemment réalisées dans les 6 bâtiments suivants D1, D2, HES2, I1, M1 et M2 (projet HEC), ayant fait l'objet du donner acte daté du 21 octobre 2016 ;

**VU** le porter-à-connaissance référencé 07/17/DOIS/SSE du 4 janvier 2017 relatif à la création des deux bâtiments de production RMV1 et RMV2, regroupant les activités précédemment réalisées dans les bâtiments CPM2 et CM12 (projet MMV4), ayant fait l'objet du donner acte daté du 14 juin 2017 ;

**VU** le porter-à-connaissance référencé 82/17/DOIS/SSE du 21 juin 2017 relatif à la création des bâtiments de production RCF, RMS, RXS, RCP et RCV, regroupant les activités précédemment réalisées dans les bâtiments ECF, ECU, ED, ES3, MS1, MS2, CPP et CPA (projet ED2/PPP2), ayant fait l'objet du donner acte daté du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2020 modifiant les conditions d'exploitation des activités de la société ROXEL FRANCE à Saint-Médard-en-Jalles ;

**VU** le porter-à-connaissance référencé 22/16/DOIS/SSE du 13 mai 2022 relatif à l'ajout de nouvelles formulation de fabrication du propergol dans le bâtiment CIP, ayant fait l'objet du donner acte daté du 3 avril 2023 ;

**VU** le porter-à-connaissance référencé 23/05/DOIS/SSE du 23 janvier 2023 relatif à la création du bâtiment HRC de production de propergol (projet pilote), ayant fait l'objet du donner acte daté du 5 mai 2023 ;

**VU** la notice de réexamen référencée N°097/22/AGS/JLIS/DR datée du 30 novembre 2022 accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers établie le 30 novembre 2022 référencée N°098/22/AGS/JLIS/DR, et les compléments apportés par courriel du 18 août 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 1<sup>er</sup> septembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 14 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées aux installations signalées dans les différents porter-à-connaissance susvisés sont à intégrer aux prescriptions applicables aux installations ;

**CONSIDERANT** que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de révision ou de mise à jour de l'étude de dangers ;

**CONSIDERANT** que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

**CONSIDERANT** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Portée de l'arrêté**

La société ROXEL FRANCE, dont le siège social est situé avenue Gay Lussac à Saint-Médard-en-Jalles, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Saint-Médard-en-Jalles.

## Article 2 - Dispositions abrogées ou remplacées

Les articles et annexes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2018 susvisé mentionnés dans la colonne de gauche du tableau suivant sont remplacés par les articles et annexes du présent arrêté mentionnés sur la même ligne dans la colonne de droite dudit tableau.

Articles et annexes de l'arrêté préfectoral du 12 février 2018	Articles et annexes du présent arrêté
article 1.2.1 et annexe 1	article 3 et annexe 1
article 10.1.1	article 4
article 10.5.1	article 5
annexe 4	annexe 2
annexe 5	annexe 3

## Article 3 - Tableau de classement

Les installations de l'établissement de Saint-Médard-en-Jalles de la société ROXEL FRANCE sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime (1)
1185-2	<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1000 kg	DC
1450.1	<b>Solides inflammables</b> (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	8 tonnes	A
2564.A.2	<b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces</b> quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	1000 litres	DC
2575	<b>Abrasives (emploi de matières)</b> telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	30 kW	D
2940.2.b	<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</b> (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	100 kg/j	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime (1)
4110.2.a	<p><b>Substances et mélanges dangereux</b> de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.</i></p>	500 kg	A
4130.2.b	<p><b>Substances et mélanges dangereux</b> de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.</i></p>	2 tonnes	D
4210.1.a	<p><b>Produits explosifs</b></p> <p>1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur.</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 kg</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i></p>	179,27 tonnes	A Seuil haut
4220.1	<p><b>Produits explosifs (stockage de)</b>, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 kg</p> <p><i>Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou réemballés :</i>  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i></p> <p><i>Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 :</i>  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 30 t.</i></p> <p><i>Autres produits classés en division de risque 1.4 :</i>  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i></p>	442 tonnes	A Seuil haut.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime (1)
4421.2	<p><b>Peroxydes organiques</b> type C ou type D.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.</i></p>	500 kg	D
4726.2	<p><b>2,4-diisocyanate de toluène</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i></p>	Voir annexe 1 non publiée	D
4749	<p><b>Perchlorate d'ammonium</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i></p>	Voir annexe 1 non publiée	A

(1) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 4210 et 4220.

#### Article 4 - Étude de dangers

##### 4.1 - Dispositions générales

Il est donné acte du réexamen de l'étude de dangers susvisée, formalisé par la remise de la notice de réexamen référencée N°097/22/AGS/JLIS/DR et de l'étude de dangers mise à jour, référencée N°098/22/AGS/JLIS/DR datées du 30 novembre 2022, transmises par courrier du 6 décembre 2022.

Les installations de l'établissement de Saint-Médard-en-Jalles de la société ROXEL FRANCE sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers susvisée en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

##### 4.2 - Réexamen quinquennal

Au plus tard le **18 août 2028**, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant s'appuie sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser ou mettre à jour l'étude de dangers, les modifications apportées par rapport à la version précédente de l'étude de dangers sont clairement signalées dans le document formalisant l'étude de dangers révisée ou modifiée.

Dans le cadre de la révision ou la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant joint un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

À la demande de l'inspection, tout ou partie du réexamen de l'étude de dangers pourra faire l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

## **Article 5 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)**

### **5.1 - Liste des MMR**

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) telles que définies à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

La liste des MMR en vigueur à la date de publication du présent arrêté est fixée en annexe 3 du présent arrêté. Cette annexe n'est pas publiée et n'est pas communicable.

Toute évolution de la liste des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

### **5.2 - Description des MMR**

Chaque MMR est décrite dans un document qui comprend a minima les informations suivantes :

- nature : mécanisme actif, passif, barrière instrumentée de sécurité, barrière humaine ;
- principe de fonctionnement et architecture, technologie utilisée, schéma de fonctionnement ;
- liste des équipements constitutifs de la MMR et références internes ;
- localisation des équipements constitutifs de la MMR sur les installations ;
- éléments démontrant les performances de la MMR : indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse ;
- descriptions du comportement de la MMR en cas de perte de son alimentation en énergie (électricité, air notamment) ;
- données sur la fiabilisation de l'alimentation de la MMR en énergie ;
- éléments relatifs aux tests, maintenances et interventions réalisées sur la MMR.

Pour les barrières instrumentées de sécurité avec ou sans intervention humaine, ce document comprend en outre :

- la description des détecteurs et des alarmes, des actionneurs et de leurs dispositifs de commande, de l'automate (cartes et modules dédiés à la sécurité) ou du relais, de la connectique ;
- l'enchaînement logique des différents modules de détection, de traitement et d'action (humains et automatiques) ;
- la justification de la priorité donnée à l'action de sécurité par rapport au rôle d'exploitation, lorsque des équipements d'exploitation sont utilisés à des fins de sécurité ;
- les éléments figurant au chapitre 9 du guide DT93 (fiche de vie).

Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage

physique sur site.

Les MMR basées sur une action humaine sont formulées de la sorte : « nature de l'action » « objet de l'action » « critère de déclenchement de l'action ».

### **5.3 - Référentiel d'aménagement et d'exploitation des MMR**

Les mesures de maîtrise des risques sont aménagées et exploitées conformément au référentiel retenu dans l'étude de dangers du site et aux dispositions du présent article.

Les mesures de maîtrise des risques instrumentées sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions du guide du 4 septembre 2013 de la DGPR relatif aux MMR instrumentées. Les MMRI soumises aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont suivies conformément aux dispositions du guide DT93 approuvé de France Chimie.

Les mesures de maîtrise des risques techniques répondent aux dispositions du guide  $\Omega 10$  de l'INERIS relatif aux MMR techniques ou à d'autres dispositions apportant des garanties de performance équivalente.

Les mesures de maîtrise des risques basées sur une action humaine répondent aux dispositions du guides  $\Omega 20$  de l'INERIS relatif aux MMR humaines ou à d'autres dispositions apportant des garanties de performance équivalente.

### **5.4 - Maintenance et tests des mesures de maîtrise des risques**

Des programmes de maintenance et de tests des mesures de maîtrise des risques sont définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Des procédures sont associées à ces opérations. Les résultats des actions de tests et de maintenance sont enregistrés.

Pour les MMR humaines ou à intervention humaine cela peut se matérialiser par un suivi de la formation du personnel et le maintien des conditions matérielles et opérationnelles nécessaires à la réalisation des tâches demandées.

### **5.5 - Intervention sur les mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant assure la maîtrise des risques associées aux interventions pouvant avoir un impact sur les mesures de maîtrise des risques. Il met en œuvre les mesures de prévention nécessaires et s'assure que les entreprises extérieures respectent ces dispositions de mesures de maîtrise des risques.

Toute intervention ou chantier sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis ;
- d'essais fonctionnels systématiques.

Les éléments du dossier d'intervention, notamment l'analyse de risque et les vérifications effectuées après celle-ci, sont enregistrés et conservés.

## **Article 6 - Timbrage des installations pyrotechniques**

La quantité maximale de produits pyrotechniques autorisée par bâtiment, cellule ou local et par division de risques est défini dans le tableau figurant en annexe 2.

Les modalités de lecture de ce tableau sont précisées dans cette même annexe.

## Article 7 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Saint-Médard-en-Jalles et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

## Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 9 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ROXEL FRANCE.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **21 SEP. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC